

Attribution des comités techniques spéciaux de service concernant les réorganisations internes aux directions techniques et territoriales**Comité technique d'établissement***Séance du 19 mai 2015*

Chaque comité technique spécial de service est placé auprès du directeur d'une direction technique ou territoriale. Ses compétences sont adossées à celles du directeur concerné¹.

En matière d'organisation interne des directions, deux décisions du directeur général en date du 2 janvier 2014 publiées au bulletin officiel du Cerema définissent précisément les compétences des directeurs techniques et territoriaux. Elles cadrent de fait les attributions des CTSS en la matière.

Principes de répartition des compétences en matière d'organisation**1. Le directeur général décide :**

- l'organisation générale du Cerema en un siège avec sa déclinaison en directions, trois directions techniques et huit directions territoriales (décision n° 2014-01 du 2 janvier 2014 portant organisation du Cerema et de son comité de direction, articles 1, 2 et 8) ;
- sur proposition du directeur concerné, l'organisation interne de chaque direction du siège (décision n° 2014-02 du 2 janvier 2014 fixant les principes concernant les décisions d'organisation du Cerema, article 2). Ce niveau correspond à l'organisation en « services » de chaque direction du siège.

2. Le directeur de chaque direction technique ou territoriale décide, après avis du directeur général :

- la structuration de chaque direction technique ou territoriale en services, départements, missions ou autres entités directement rattachés au directeur de la direction technique ou territoriale (décision n° 2014-02 susmentionnée, article 3, 1er alinéa).

3. Le directeur de chaque direction technique ou territoriale décide :

- l'organisation interne de chacun des services, départements, missions ou autres entités mentionnés au premier alinéa de l'article 3 de la décision n°2014-02, sur proposition du responsable de chaque structure concernée (décision n° 2014-02 susmentionnée, article 3, 3ème alinéa). Ce niveau correspond à l'organisation en « unités », « groupes » ou « bureaux ».

Toutes ces décisions du directeur général et des directeurs des directions techniques et territoriales sont publiées au bulletin officiel du Cerema.

L'organisation des niveaux inférieurs à celui des « unités », « groupes » ou « bureaux » des directions techniques ou territoriales ne fait pas l'objet de décisions.

1 Cf article 35 décret 2011-184 du 15 février 2011

Attributions des comités techniques au Cerema

Le comité technique d'établissement est consulté pour avis sur les projets de réorganisation modifiant des décisions signées du directeur général mentionnées au 1. ci-dessus : modifications affectant le niveau d'organisation générale du Cerema en un siège avec ses différentes directions, trois directions techniques et huit directions territoriales, ou l'organisation en services d'une direction du siège.

Par exemple, le comité technique d'établissement est consulté pour avis en cas de création ou suppression d'une direction du siège, ou bien en cas de création ou suppression d'un service au sein d'une direction du siège.

Les comités techniques spéciaux de service sont consultés pour avis sur les projets de réorganisation modifiant des décisions signées du directeur de la direction technique ou territoriale mentionnées aux 2. et 3. ci-dessus : modifications impactant le niveau « services », « départements », « missions » ou autres entités directement rattachés au directeur d'une direction technique ou territoriale, ou l'organisation interne d'un service ou d'un département.

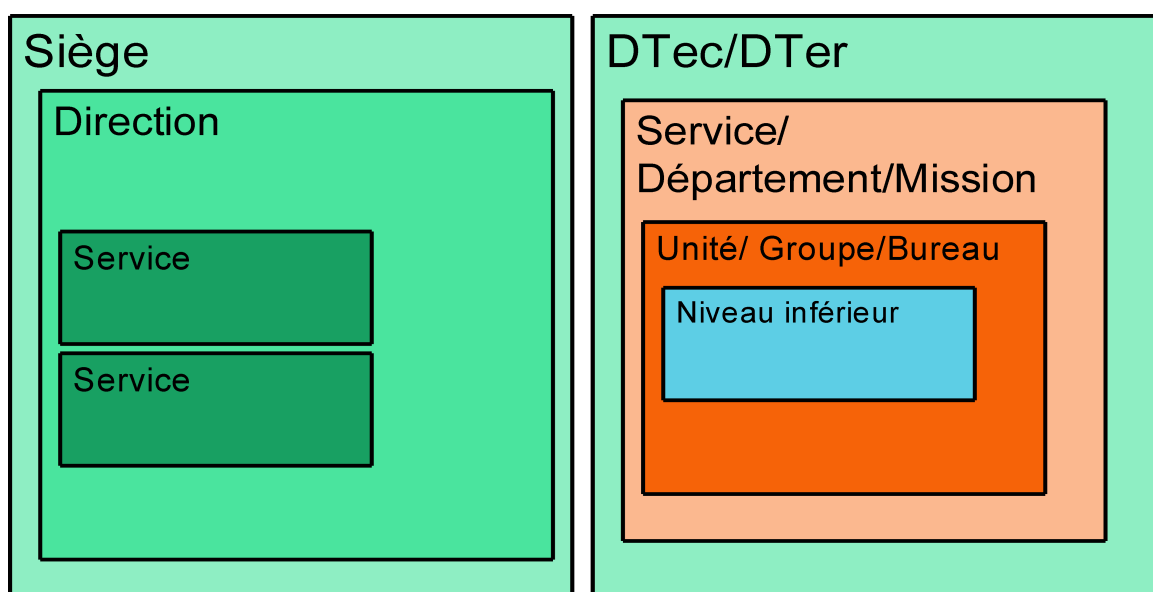
Par exemple, le comité technique spécial de service est consulté pour avis en cas de création ou suppression d'un service directement rattaché au directeur d'une direction technique ou territoriale, ou bien en cas de création ou suppression d'une « unité », d'un « groupe » ou d'un « bureau » au sein d'un service ou d'un département.

Les comités techniques spéciaux de service sont informés des réorganisations affectant les niveaux inférieurs à celui des « unités », « groupes » ou « bureaux » des directions techniques ou territoriales.

Par exemple : fusion de deux entités internes à une « unité », un « groupe », ou un « bureau ».

Dans tous les cas, et dans le respect du champ de compétence des comités techniques, la présentation d'un projet de réorganisation à un comité technique n'inclut pas la présentation des situations individuelles.

Attributions des comités techniques concernant les réorganisations internes



-Vert : compétence DG - CTE

-Orange : compétence directeur DTec/DTer - CTSS

-Bleu : pas de décision – présentation en CTSS pour information